

## Arrêt

n° 118 685 du 11 février 2014  
dans l'affaire x / I

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire (adjoint) général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Carole KALENGA NGALA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon tes déclarations, tu es de nationalité serbe et d'origine ethnique rom, tu proviens de la ville de Smederevo, en République de Serbie.*

*À l'appui de ta requête, tu invoques les faits suivants :*

*Après avoir rencontré ton mari, [E.O.] (SP: [...] ), par internet, tu rejoins celui-ci à Kumanovo, en Macédoine, pays où il résidait et dont il a la nationalité. Tes parents, désapprouvent cette démarche.*

*En Macédoine, ton mari est aux prises avec une mafia locale d'origine albanaise. Toi-même, tu es maltraitée par ces mafieux. Tu retournes en Serbie.*

*Après avoir introduit une demande d'asile en Allemagne avec tes parents en 2012 et suite à une réponse négative, tu décides de regagner la Serbie avec ton époux qui se trouve aussi en Allemagne. Vous vous installez à Subotica. Vous voyagez à Smederevo afin de vous marier traditionnellement.*

*C'est ainsi que, en février 2013, tu quittes la Serbie en bus en compagnie de ton époux. Tu arrives sur le territoire belge le 02 mars 2013. Tu introduis une demande d'asile auprès des autorités du Royaume en date du 18 mars 2013. À l'appui de ta demande d'asile, tu présentes les documents suivants : ton passeport, délivré à Smederevo en date du 18 octobre 2011 ; ainsi que deux actes de mariage délivrés à Smederevo en date du 12 janvier 2013.*

### **B. Motivation**

*Après avoir analysé ton dossier avec attention, force est de constater que tu ne fournis pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans ton chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, tu bases ton récit d'asile sur les problèmes que ton mari aurait connus en Macédoine avec une mafia albanaise. Lorsque tu l'aurais rejoint sur place, tu aurais également été molestée par des membres de cette mafia (CGRA du 17/06/2013, pp.7-8). D'autre part, en Serbie, tes parents t'en auraient voulu d'être parti rejoindre ton mari en Macédoine et d'avoir voulu l'épouser (CGRa du 17/06/2013, p.3). Pourtant, tu ne convaincs pas le Commissariat général de l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans ton pays.*

*Soulignons au préalable qu'il ressort de tes propres déclarations, ainsi que de l'examen de ton dossier administratif, que les craintes alléguées à la base de ta requête doivent être analysées dans la perspective d'un retour en Serbie et non par rapport à un retour en Macédoine. En effet, tu affirmes être née en Serbie (CGRa du 17/06/2013, p.3) et tu déposes un passeport à ton nom, délivré par les autorités serbes (voir Documents : doc.2).*

*Or, il convient, tout d'abord, de considérer la situation actuelle des Roms en Serbie. S'il est vrai que les Roms sont défavorisés en Serbie et y connaissent des problèmes en matière d'enseignement, d'accès aux soins de santé, d'emploi et de logement, ce qui se traduit notamment par de mauvaises conditions de vie et la pauvreté, cette situation résulte d'une combinaison de facteurs multiples qui ne peuvent se ramener à la seule origine ethnique ni aux seuls préjugés vis-à-vis des Roms (p.ex. la mauvaise situation économique du pays, des traditions culturelles en vertu desquelles les enfants sont retirés de l'école dès leur jeune âge,... jouent également un rôle). Il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités serbes ne mènent pas de politique de répression active contre les minorités du pays, dont celle des Roms, et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. En règle générale, la Serbie dispose d'un cadre pour la protection des droits des minorités et ceux-ci sont respectés. Les autorités serbes ne se contentent de la simple mise en place de la nécessaire législation anti-discrimination, mais elles formulent également des plans concrets en vue de l'amélioration de la difficile position socioéconomique des Roms, ainsi que de la lutte contre la discrimination à leur endroit en matière de soins de santé, d'enseignement, d'emploi,... (voir Information des pays : doc.5).*

*L'on peut en conclure que, dans le contexte serbe, des cas possibles de discrimination ne peuvent être considérés, de manière générale, comme des persécutions au sens de la convention de Genève. Pour pouvoir établir que des mesures discriminatoires constituent en tant que telles une persécution au sens de la Convention de Genève, l'ensemble des circonstances doit être pris en compte. Le déni de certains droits et une attitude discriminatoire ne caractérisent pas en soi une persécution au sens reconnu à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour aboutir à la reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils entraînent une situation qui puisse être assimilée à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte doivent avoir un caractère tellement systématique et grave qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la vie dans le pays d'origine en*

devient intenable. Toutefois, les éventuels problèmes de discrimination en Serbie ne présentent pas le caractère, l'intensité et la portée qui puissent les faire considérer comme étant des persécutions, sauf peut-être dans des circonstances particulières, très exceptionnelles, dont on puisse penser qu'ils soient mentionnés dans les informations et/ou qu'ils puissent être documentés. Par ailleurs, l'on ne peut absolument pas conclure que les autorités serbes ne sont pas aptes ou ne veulent pas intervenir dans cette problématique et assurer une protection. Pour les mêmes raisons, l'on ne peut parler de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi sur les étrangers.

Ensuite, en ce qui concerne la crainte que tu invoques personnellement au sujet de la Serbie, tu déclares que tes parents étaient « fâchés avec [toi] parce que [tu] voulais [te] marier avec [ton] mari » (CGRA du 17/06/2013, p.3). Cependant, interrogée à ce sujet, tu réponds qu'ils ne sont plus en colère contre toi, ni même contre ton mari (CGRA du 17/06/2013, p.6). Par conséquent, force est de constater que la crainte que tu invoquais n'est plus d'actualité. Par ailleurs, soulignons que tu indiques que ta famille n'a jamais eu de problèmes en Serbie et que ton mari et toi-même n'y avez pas connu de problèmes lorsque vous y avez habité pendant deux mois en 2013 (CGRA du 17/06/2013, pp.5-6).

Par conséquent, sachant que tu es mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, il ne ressort pas clairement de tes déclarations qu'il existe, en ce qui te concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que tu coures un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Serbie.

À la lumière de ces éléments, les documents que tu déposes ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, ton passeport atteste uniquement de ton identité ainsi que de ta nationalité. Quant aux deux actes de mariage, ils attestent seulement du fait que tu as épousé monsieur [E.O.] de manière traditionnelle. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes qui précèdent.

Finalement, le Commissariat général tient à t'informer qu'il a pris, envers ton époux, [O.E.] (SP: [...] ), une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

#### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 1, 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi sur les étrangers ainsi que de l'article 48/3 de ladite loi ».

Elle prend un second moyen tiré de « la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir ».

En conséquence, elle demande, « à titre principal, [de] réformer la décision dont appel et accorder à la requérante le statut du réfugié ou à titre subsidiaire l'octroi de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, [de] renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires ».

#### 4. Question préalable

Le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas, en termes de moyen, l'article 48/4, lequel est relatif à la protection subsidiaire.

Toutefois, Le Conseil observe que la partie requérante demande expressément, en termes de dispositif, que la protection subsidiaire soit octroyée à la requérante.

Par ailleurs, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi qui dispose que « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

Le Conseil examinera donc la présente demande sous l'angle de la protection subsidiaire également.

## 5. Documents nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- Un extrait d'un rapport de l'*US Department of State*, intitulé « *Country Report on Human Rights Practices 2012 - Macedonia* », lequel a été publié le 19 avril 2013.
- Des extraits d'un rapport de juin 2013 de *The Open Society Public Health Program*, intitulé « *Roma Health Rights in Macedonia, Romania, and Serbia* ».
- Des extraits d'un rapport de l'*European Roma Rights Center*, intitulé « *Macedonia – Country Profil 2011-2012* ».
- Des extraits d'un rapport de l'*European Roma Rights Center*, intitulé « *Serbia – Country Profil 2011-2012* ».

5.2. Ces documents ayant été produits en annexe à la requête, laquelle a été introduite avant le 1er septembre 2013, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives, sont pris en considération.

## 6. Détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume, de même que son époux.

Cependant, tel qu'il ressort des pièces de la procédure, comme de la décision de la partie défenderesse concernant celui-ci, l'époux de la requérante est de nationalité macédonienne.

Inversement, il ressort des déclarations de la requérante, et des pièces déposées par cette dernière, notamment de la copie de son passeport, qu'elle est pour sa part détentrice de la nationalité serbe.

6.2. Partant de ces constats, la partie défenderesse a analysé le récit et les craintes subséquemment alléguées par la requérante exclusivement à l'égard de son pays de nationalité, à savoir la Serbie, et ce à l'exclusion du pays de nationalité de son époux, la Macédoine.

En termes de requête, il n'est nullement contesté que la requérante soit citoyenne serbe. Il est cependant souligné que « *la décision attaquée, part du postulat que la crainte exprimée par [la requérante] doit s'analyser uniquement au regard d'un risque de persécution en Serbie tout en omettant d'analyser la question d'un retour de Madame en Macédoine* ». Partant, il est soutenu que « *la motivation est inadéquate puisque la partie adverse n'analyse pas les craintes de [la requérante] en cas de retour en Macédoine* » alors qu'elle a « *lié sa destinée à celle de [son époux]* », en sorte que la partie défenderesse « *omet d'analyser l'ensemble des craintes* » de l'espèce.

6.3. Le Conseil rappelle dans un premier temps que l'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de*

la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Le concept de « *pays d'origine* » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. À cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de cette condition, la notion de nationalité doit donc être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.4.1. En conséquence, le Conseil observe qu'en procédant à l'analyse de la demande de la requérante à l'égard de son propre pays de nationalité, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur dans l'application des textes sus rappelés.

En effet, dans la mesure où il est établi que la requérante n'est pas apatride, mais détient la nationalité serbe, l'analyse de sa crainte devait être faite à l'égard de cet État.

6.4.2. Le Conseil estime encore que la partie défenderesse n'a pas plus omis de prendre en compte certains aspects du récit.

En effet, si son analyse a exclusivement porté, comme évoqué *supra*, sur la Serbie ; il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse a également intégré à sa décision les événements invoqués par la requérante en Macédoine.

6.4.3. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse se devait d'analyser le récit de la requérante à l'aune d'un éventuel « *retour en Macédoine* », le Conseil ne peut qu'observer le caractère étranger de cette question par rapport à la détermination du statut de réfugié de la requérante, ou à la question de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, les analyses correspondantes ne devant se faire, en vertu des textes en vigueur en la matière et rappelés *supra*, que vis-à-vis de l'État de nationalité de la requérante, à savoir la Serbie (cf CCE, n° 45 095 du 18 juin 2010 dans l'affaire 52 097, point 4.6.).

En toutes hypothèses, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est investi d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale et il ne peut donc lui être fait grief de ne pas s'être prononcé sur cette question.

Le cas échéant, la question de la détermination du pays de renvoi de la requérante et le contrôle qui pourra en être fait interviendraient dans le cadre d'une procédure distincte, et à l'encontre d'actes administratifs différents.

6.5. En conséquence, et pour les raisons qui précédent, le Conseil analysera également le récit de la requérante à l'égard du seul État serbe, et, pour autant que celle-ci ait été requise par la partie requérante, ne procédera pas à une jonction d'instance.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs.

Elle souligne dans un premier que, selon les informations qui sont en sa possession, la situation actuelle des Roms de Serbie ne justifie guère une telle protection.

Concernant les craintes personnelles exprimées, la partie défenderesse souligne qu'elles manquent d'actualité, ou ne sont pas établies.

7.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

Elle souligne dans un premier temps que la partie défenderesse ne prendrait pas acte des informations figurant dans la documentation qu'elle a pourtant elle-même produite concernant la minorité Rom. Afin d'étayer sa thèse, elle se réfère aux pièces qui sont jointes à la requête introductory d'instance (*cf supra* point 5 du présent arrêt).

Pour le surplus, la partie requérante s'attache à contester l'analyse opérée en termes de décision quant aux violences alléguées en Macédoine.

7.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

7.5. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence d'actualité, ou au caractère non établi, des craintes personnelles invoquées sont établis à suffisance par la partie défenderesse.

Ces différents motifs se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

7.6. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.7. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance différents arguments, force est de constater qu'elle ne se réfère qu'aux événements survenus en Macédoine, lesquels n'ont pas de moindre lien avec les craintes qu'elle déclare entretenir en Serbie, à savoir la crainte vis-à-vis des membres de sa famille pour avoir épousé et suivi son époux contre leur consentement.

Partant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante ne rencontre en rien la motivation de la décision qu'elle cherche pourtant à contester, et ne semble même pas se référer aux propos tenus par la requérante elle-même puisqu'il est principalement mis en avant des éléments se rapportant à son époux.

En toutes hypothèses, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte exprimée par la requérante vis-à-vis de sa famille en raison de son mariage, pour autant qu'elle puisse être tenue pour établie, manque d'actualité, car elle a déclaré, de façon totalement univoque et en se basant sur les différents contacts qu'elle a avec sa famille, que la situation, depuis les multiples années que dure sa relation conjugale, s'était considérablement améliorée, au point qu'elle ne pense plus qu'il existe un quelconque contentieux en la matière (audition de la requérante du 17 juin 2013, pp.6 et 10).

Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement parvenir à la conclusion que la crainte de la partie requérante n'était pas établie.

7.8. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité ou d'actualité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'appartenance de la requérante à l'ethnie rom n'est aucunement remise en cause en termes de décision.

Or, la partie requérante déclare craindre une persécution du simple fait de son appartenance ethnique dans son pays d'origine.

7.9. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si l'appartenance à l'ethnie rom suffit à justifier, par elle seule, l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les Roms de Serbie atteignent-ils un degré tel que tout rom et originaire de Serbie a des raisons de craindre d'être persécutée à cause de sa seule appartenance au groupe rom ?

7.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

7.11. À la lecture des informations produites par les parties, le Conseil observe que si les roms « sont encore confrontés à de très dures conditions de vie et des discriminations fréquentes, notamment en ce qui concerne l'accès à l'enseignement, la protection sociale, les soins de santé, les opportunités d'emploi et un logement adéquat », il faut néanmoins constater que de nombreuses mesures ont été prises par les autorités serbes dans les matières de l'enseignement, des soins de santé et de l'emploi et que « dans l'ensemble, le cadre de la protection des droits des minorités existe en Serbie et que les droits des minorités sont respectés » (voir notamment le document « Subject Related Briefing – Serbie : Situation des Roms en Serbie », actualisé au 14 octobre 2011, pp. 14 et 15 ; voir également les pièces pertinentes produites en termes de requête et évoquées *supra* au point 5).

Dès lors, le Conseil considère que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

7.12. Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Au contraire, il ressort des informations déposées par les parties que la situation de la communauté rom demeure préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants ou résidants serbes d'origine rom.

7.13. En l'espèce, si la partie requérante invoque « *la situation des roms* », elle ne précise cependant en rien la nature des discriminations personnellement redoutées ou subies. De même, lors de son audition, la requérante n'a fait état d'aucune difficulté rencontrée par elle-même ou sa famille en Serbie (audition de la requérante du 17 juin 2013, pp.5 et 6).

7.14. Au vu des circonstances particulières de l'espèce, le Conseil estime dès lors que la requérante ne démontre pas qu'en raison de son origine ethnique, elle serait personnellement exposée, en Serbie, à des mesures discriminatoires d'une ampleur ou d'une gravité telle qu'elles constituerait une persécution au sens de la Convention de Genève.

La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver ce constat, dès lors qu'elle se limite pour l'essentiel à mettre en exergue la situation de précarité dans laquelle vit la communauté rom, en visant au surplus la communauté macédonienne, et non celle ayant la nationalité serbe.

7.15. Au surplus, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les documents produits par la partie requérante, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens de la décision attaquée. Le Conseil se rallie à l'ensemble de la motivation de la décision attaquée à cet égard.

7.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toutes hypothèses, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, dès lors qu'elle rappelle les arguments développés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dans son recours quant aux discriminations généralisées à l'encontre de la

minorité rom, en visant toutefois la Macédoine et non la Serbie (requête introduite par la requérante, pp. 5 et 6).

8.2. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par la partie requérante de l'origine ethnique rom de la requérante et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de l'absence crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

8.3. Par ailleurs, pour autant que la partie requérante solliciterait la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

8.4. En conclusion, la partie requérante n'invoque aucun moyen fondé donnant à croire qu'elle encourrait un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. L. QUELDERIE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. L. QUELDERIE

S. PARENT